

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné

Hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE III tous types (SE 3160, SA 316 B et C, SA 319 B)

Pales principales/limitation de la durée de vie

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux hélicoptères AEROSPATIALE SE 3160 SA 316 B et C, SA 319 B équipés de pales principales de réf. 3160.S.11.30.000 ou .40.000 des numéros de série 15227 à 15329 inclus n'ayant pas reçu l'AMS AEROSPATIALE 07 2258.

Suite à la découverte d'un problème de fatigue au niveau de l'assemblage ferrure/longeron de la pale, pouvant entraîner la perte de celle-ci, la durée de vie des pales identifiées ci-dessus est ramenée à 400 heures. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :

- 1 - les pales ayant accumulé plus de 375 heures, devront être retirées du service dans les 25 prochaines heures de vol.
- 2 - les pales ayant accumulé moins de 375 heures, devront être retirées du service avant d'atteindre 400 heures de fonctionnement.

La présente révision 1 annule et remplace la CN originale 89-163-047(B) du 18/10/89

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 OCTOBRE 1989
(date de la CN originale)

Date : 18/04/90	Hélicoptères AEROSPATIALE Alouette III (tous types)	89-163-047(B)R1
-----------------	--	-----------------